

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour, les visas de long séjour et les titres de séjour en ce qui concerne la liste préétablie de professions (groupes d'emplois)

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 8 novembre 2022, la Commission européenne a consulté le CEPD concernant le projet de «règlement délégué de la Commission complétant le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour, les visas de long séjour et les titres de séjour en ce qui concerne la liste préétablie de professions (groupes d'emplois)» (le «projet de proposition»).
2. L'objectif du projet de proposition est d'établir la liste préétablie de professions (groupes d'emplois) que les autorités chargées des visas devraient utiliser lorsqu'elles saisissent des informations sur la profession actuelle des demandeurs de visas dans le dossier de demande VIS. Ces informations devraient être extraites du formulaire de demande de visa, conformément à l'article 9, paragraphe 4, point l), du règlement (CE) n° 767/2008.
3. Le projet de proposition est adopté en vertu du dernier alinéa de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 767/2008.

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

4. Le CEPD a précédemment formulé des observations formelles concernant le projet de règlement délégué de la Commission établissant la liste préétablie de groupes d'emplois utilisée dans le formulaire de demande, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil². Ces observations formelles sont pertinentes à l'égard du présent projet de proposition, car elles portaient sur le projet de règlement délégué (désormais adopté) établissant la liste préétablie de groupes d'emplois utilisée dans le formulaire de demande ETIAS³.
5. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 8 novembre 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁴ (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 11 de la proposition.
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁵.
7. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

² https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/comments/commission-delegated-regulation-laying-down_en.

³ Règlement délégué (UE) 2021/916 de la Commission du 12 mars 2021 complétant le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) en ce qui concerne la liste préétablie de groupes d'emplois utilisée dans le formulaire de demande, C/2021/1574 (JO L 201 du 8.6.2021, p. 1), disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R0916&from=EN>.

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁵ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

2. Observations

2.1. Sélection des groupes d'emplois

Le CEPD constate que le projet de règlement délégué introduirait à l'annexe I une liste préétablie de groupes d'emplois fondée sur les grands groupes, sous-grands groupes, sous-groupes et groupes de base de la classification internationale type des professions 2008 (CITP-08). Une approche similaire a été employée pour la définition de la liste préétablie de groupes d'emplois dans le cadre de l'ETIAS. Le CEPD a déjà fait part de ses préoccupations quant à la nécessité d'utiliser les sous-groupes et groupes de base de cette norme, lesquelles n'ont toutefois pas été prises en considération et restent pertinentes dans le présent contexte⁶.

À l'instar du règlement ETIAS⁷, le règlement VIS prévoit que les informations relatives à la profession actuelle des demandeurs sont traitées à deux fins principales. Premièrement, en vertu de l'article 9 *undecies*, paragraphe 4, point f), les informations sur la profession actuelle des demandeurs sont l'une des données utilisées par l'unité centrale ETIAS pour établir des indicateurs de risques spécifiques. Ces indicateurs de risques spécifiques sont comparés aux données enregistrées dans un dossier de demande au moyen d'un algorithme permettant un profilage des demandeurs, afin d'identifier les personnes qui peuvent autrement être inconnues des autorités responsables des États membres, mais qui sont supposées présenter un intérêt sur le plan de l'immigration clandestine, de la sécurité ou de la santé publique. Deuxièmement, conformément à l'article 45 *bis* du règlement VIS [tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1134], le personnel dûment autorisé des autorités compétentes des États membres, de la Commission, de l'eu-LISA, de l'EASO et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, y compris l'unité centrale ETIAS, consulte les informations sur la profession actuelle des demandeurs aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques.

Compte tenu des finalités pour lesquelles les informations sur la profession des demandeurs sont traitées et du fait qu'aucune justification n'est apportée quant à la nécessité de préciser davantage le sous-groupe et le groupe de base des demandeurs, le CEPD recommande de limiter la liste de groupes d'emplois aux grands groupes et sous-grands groupes.

⁶ https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/comments/commission-delegated-regulation-laying-down_en.

⁷ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

La proposition de limiter la liste préétablie d'emplois à ces deux catégories est en outre étayée par le fait que bien que la liste préétablie de groupes d'emplois repose sur une norme internationale, elle ne reflète pas pleinement les classifications professionnelles des différents pays. Par exemple, la profession de délégué à la protection des données n'est pas incluse. Par conséquent, l'introduction d'un niveau de granularité correspondant au sous-groupe et au groupe de base de la CITP-08 augmente le risque de traitement de données inexacts et/ou inutiles au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Si la nécessité de conserver les quatre groupes d'emplois est démontrée, le CEPD recommande alors de préciser dans un considérant les circonstances dans lesquelles les autorités compétentes doivent choisir les sous-groupes et les groupes de base.

2.2. Autres observations

Le CEPD constate que le considérant 2 fait référence au «formulaire de demande VIS». Bien que certaines des données saisies dans le formulaire de demande par les demandeurs soient effectivement stockées dans le VIS, le CEPD souligne qu'il ne s'agit pas d'un formulaire de demande VIS, mais plutôt d'un formulaire de demande de visa. Par conséquent, afin d'éviter toute confusion quant à la finalité du formulaire de demande en question, le CEPD recommande de modifier le texte et de faire plutôt référence au «formulaire de demande de visa».

Enfin, le CEPD tient à signaler une erreur rédactionnelle en ce qui concerne les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, et à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du projet de règlement délégué. Plus précisément, l'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de règlement délégué précise que «[l]orsque l'autorité chargée des visas choisit le point a) ou le **point b)** du paragraphe 3 [de l'article 1^{er} du projet de règlement délégué], elle **sélectionne la profession actuelle du demandeur dans la liste préétablie de groupes d'emplois** figurant en annexe». Parallèlement, l'article 1^{er}, paragraphe 5, du projet de règlement délégué prévoit que «[l]orsque l'autorité chargée des visas choisit le **point b)**, c) ou e) du paragraphe 3 [de l'article 1^{er} du projet de règlement délégué], elle **ne sélectionne aucune profession dans la liste préétablie de groupes d'emplois** figurant en annexe» (*mise en forme ajoutée*). Le CEPD recommande à la Commission de modifier cette disposition afin d'éliminer toute contradiction potentielle.

Bruxelles, le 2 décembre 2022

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI